



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2016-286

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-21-003 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (M. ASTA) (1 page)	Page 3
13-2016-12-21-002 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (M. TARDY) (1 page)	Page 5
13-2016-12-21-001 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (M. THOINET) (1 page)	Page 7
13-2016-12-19-011 - Zone de présomption de prescription archéologiques (Marseille) (9 pages)	Page 9
13-2016-12-19-012 - Zone de présomption de prescription archéologiques (Venelles) (7 pages)	Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-21-003

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN  
PROVENCE (M. ASTA)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX  
ET DE L'ASILE

---

ARRETE DU                      AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yves ASTA, Brigadier Chef de Police, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2016

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Maxime AHRWEILLER

---

✉ 66B rue Saint Sébastien 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-21-002

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN  
PROVENCE (M. TARDY)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX  
ET DE L'ASILE

---

ARRÊTÉ DU AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alain TARDY, Major de Police, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2016

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-21-001

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN  
PROVENCE (M. THOINET)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX  
ET DE L'ASILE

---

ARRÊTÉ DU                      AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Michel THOINET, Commandant de Police, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2016

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-19-011

Zone de présomption de prescription archéologiques  
(Marseille)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° 13055-2016**  
(Arrêté modifié : n° 13055-2013 du 11 février 2013)

Service régional de  
l'Archéologie

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 14 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 13055-2013 du 11 février 2013 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Marseille, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Marseille, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Marseille, sont déterminées trente-trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13055-I1, échelle 1/125 000

La zone n° 1 (Les Riaux nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C2)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (L'Estaque) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C3)

La zone n° 3 (Les Riaux sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C4)

La zone n° 4 (La Corbière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C5)

La zone n° 5 (Le Verduron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C6)

La zone n° 6 (Les Aygalades) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C7)

La zone n° 7 (Fontainieu) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C8)

La zone n° 8 (La Mure) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C9)

La zone n° 9 (La Loubière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C10)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 10 (Château-Gombert) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C11)

La zone n° 11 (Du centre ville au Canet) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C12 et 13055-C13)

La zone n° 12 (la Pauline, Saint-Barnabé) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C14)

La zone n° 13 (Saint-Julien) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C15)

La zone n° 14 (Ruissatel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C16)

La zone n° 15 (Vallée de l'Huveaune - Nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C17)

La zone n° 16 (Vallée de l'Huveaune - Sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C18)

La zone n° 17 (Notre-Dame de Nazareth) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C19)

La zone n° 18 (Saint-Loup) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C20)

La zone n° 19 (Stade Vélodrome – Parc Chanot) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C21)

La zone n° 20 (La Capelette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C22)

La zone n° 21 (Castellane, Prado) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C23)

La zone n° 22 (Vallon Régny) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C24)

La zone n° 23 (Chapelle de Carpiagne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C25)

La zone n° 24 (Col de la Gineste) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C26)

La zone n° 25 (Morgiou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C27)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 26 (La Cayolle) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C28)

La zone n° 27 (Marseilleveyre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C29)

La zone n° 28 (Ile Plane) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C30)

La zone n° 29 (Ile Riou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C31)

La zone n° 30 (Ile Maire) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C32)

La zone n° 31 (Cap Croisette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C33)

La zone n° 32 (Ile Pomègues) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C34)

La zone n° 33 (Ile Ratonneau) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125 000 (13055-I1)  
Plan cadastral (13055-C35)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

### **Article 3**

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°13, n°14, n°15, n°17, n°18, n°19, n°20, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Dans les zones n°12 et n°16 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 2000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 5**

Dans la zone n°21 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

### **Article 6**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 5 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 13625 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



## **Article 7**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## **Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 5 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Marseille qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **Article 10**

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Marseille et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 11**

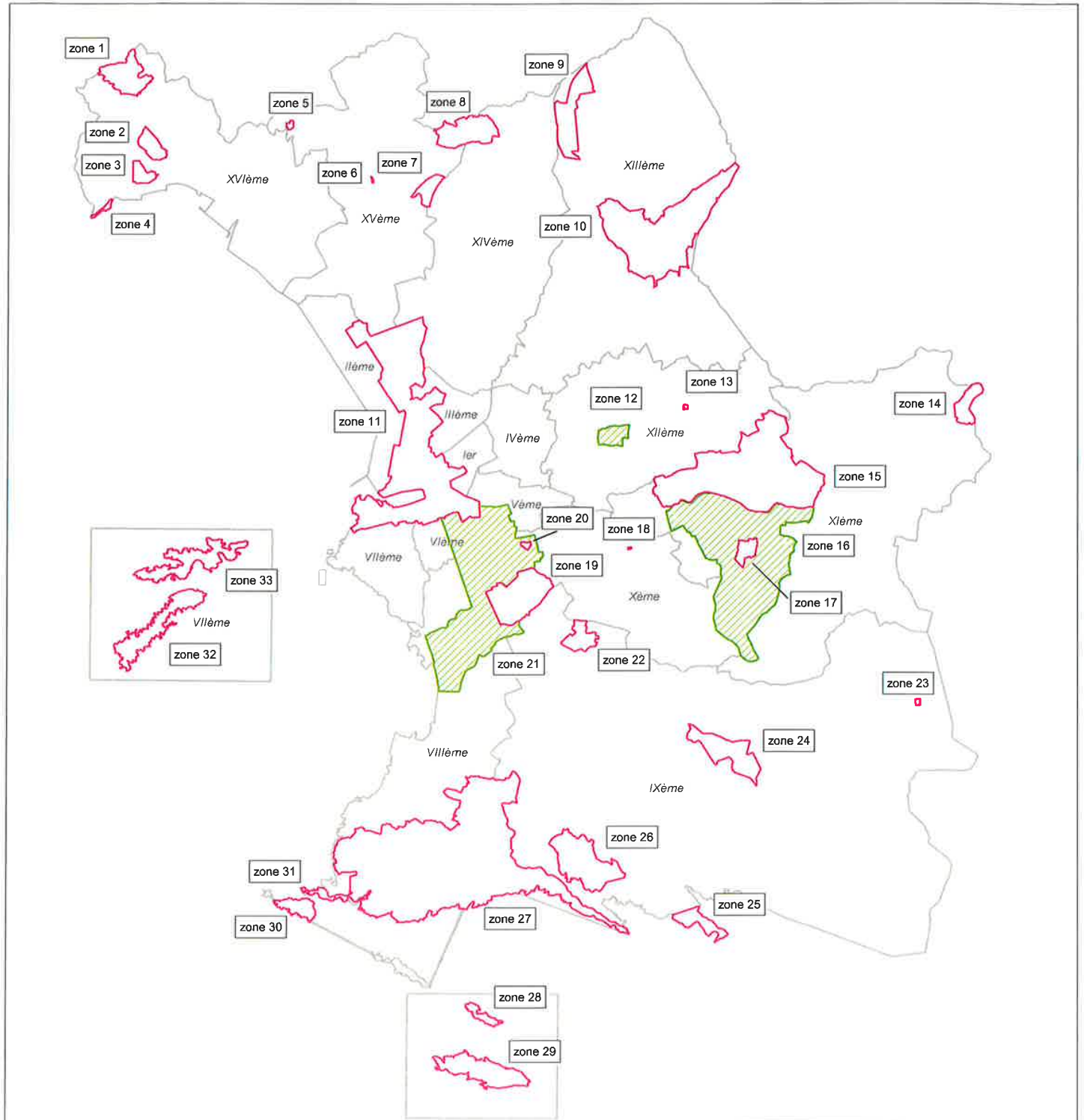
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'archéologie

Xavier DELESTRE

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



limite d'arrondissement



zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface



zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/125 000

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-19-012

Zone de présomption de prescription archéologiques  
(Venelles))



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

**Arrêté modificatif n° : 13113-2016**  
(Arrêté modifié : n°13113-2015 du 22 septembre 2015)

Service régional de  
l'Archéologie

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique**

Commune de VENELLES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur régional à Monsieur Xavier Delestre, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté 13113-2015 du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Venelles, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur l'ensemble de la commune de Venelles, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

### Article 2

Sur la commune de Venelles, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **13113-I1**, échelle 1/25000°

La zone n° 1 (La Plaine, Le Castellas) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (**13113-I1**)

Extrait cadastral au 1/5000° (**13113-C2**)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

La zone n° 2 (Violaine, Quatre Tours, Michelons) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (13113-I1)

Extrait cadastral au 1/7000<sup>e</sup> (13113-C3)

### **Article 3**

Dans les zones n°1 et n°2 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin – CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### **Article 5**

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 6**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât Austerlitz – 21 allée Claude Forbin – CS 80783 – 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Venelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **Article 8**

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Venelles et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

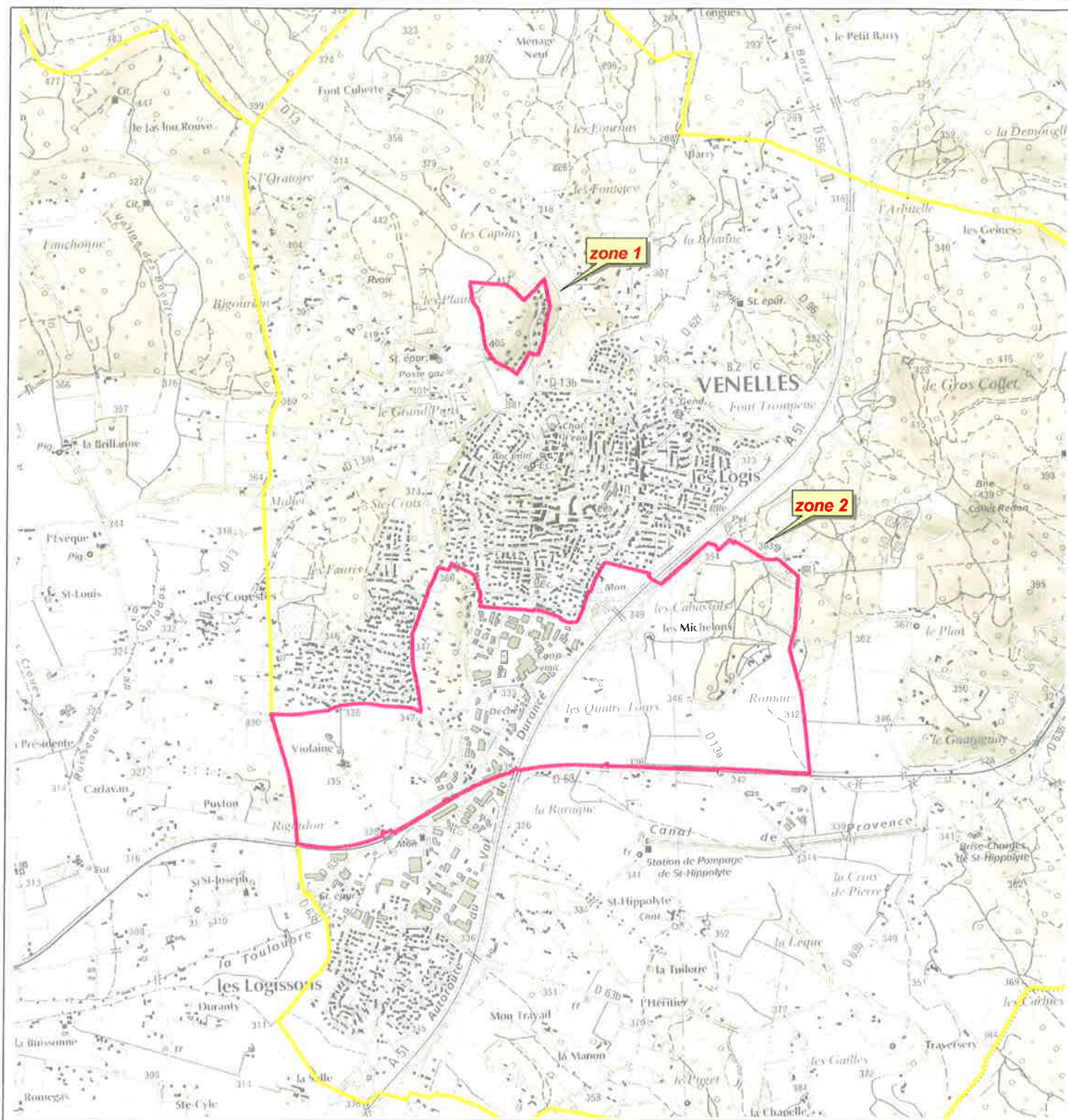
## **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 décembre 2016

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'archéologie

Xavier DELESTRE



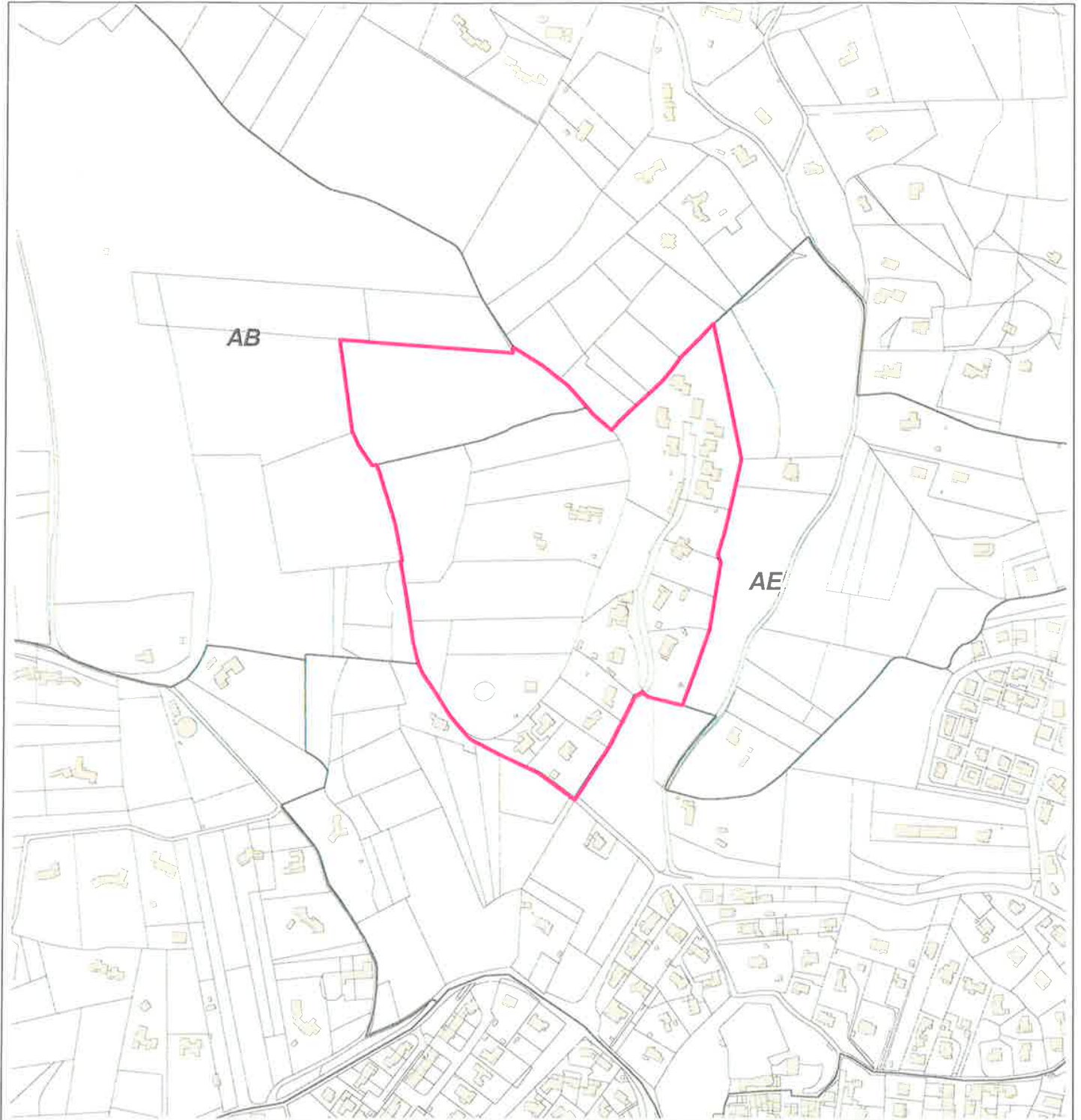
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



Limite de commune

© SCAN25 de l'IGN Echelle 1/25 000





Emprise de zone de présomption  
de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

